

ARTICLE TROISIÈME.

De la succession des ascendans aux propres de leur côté.

Si le fils fait acquisition d'héritages, ou autres immeubles et décède, laissant à son enfant les dits héritages, et que le dit enfant décède après, sans enfans et sans frères et sœurs, l'aïeul ou l'aïeule succède aux dits héritages en pleine propriété, et exclue tous les autres collatéraux, même les neveux de défunt, quoiqu'ils soient descendus de celui qui a mis le propre dans la famille, car ils sont en un degré plus éloigné ; mais si le défunt a laissé un frère ou une sœur et des neveux d'un autre frère ou sœur, ces neveux succéderont par représentation, et conjointement avec le frère du défunt ils excluront l'aïeul.

Les père et mère et autres ascendans, qui ont donné à un de leurs enfans un héritage, lui succèdent à cet héritage, devenu propre naissant en sa personne, primativement à tout autre parent, lorsqu'il meurt sans postérité et que cet héritage se retrouve en nature dans la succession.

L'ascendant donateur est préféré à un autre ascendant plus proche en degré, et du même côté ; et si l'aïeul paternel a donné un héritage à son petit-fils, cet aïeul sera préféré au père, dans la succession de ce petit-fils mort sans enfans.

Cette préférence de l'ascendant donateur sur les autres parens a lieu, non seulement dans la succession de l'enfant donataire, mais encore dans celle des enfans de cet enfant donataire.

C'est à titre de succession que l'ascendant donateur succède à ses enfans, aux héritages qu'il leur a donnés, et il doit par conséquent contribuer aux dettes.

Outre les deux cas ci-dessus, les père et mère et